

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cent trente-huit mille six cent soixante-un francs quatre-vingt-treize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le 3^e trimestre 1856, et qui se répartit comme suit :

<i>Exercice 1856.</i>		fr.	c.
CHAPITRE II.	262	50
— III.	54,086	97
— IV.	10,791	59
— V.	57,307	38
— VII.	2,248	65
— VIII.	13,636	19
— XIII.	21	50
— XIX.	577	15
TOTAL.....		138,661	93

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 décembre 1856.

Signé : ROY.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 125. — *CIRCULAIRE ministérielle du 16 décembre 1856 autorisant le paiement, par l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer, du traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.*

Paris, le 16 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire imprimée en date du 21 juin 1854, sous le timbre : *Personnel et Invalides*, insérée au *Bulletin officiel*, n° 18, mon prédécesseur vous a fait connaître qu'après s'être concerté avec S. E. le grand-chancelier de la Légion d'honneur dans l'intérêt des légionnaires comme dans celui des décorés de la médaille militaire hors du territoire continental de la France, la caisse des gens de mer a été autorisée à prêter son intervention gratuite pour recevoir en leur nom le traitement dont ils jouissent.